

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.849/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur de la Région wallonne, le 5 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif au soutien et au développement des réseaux d'entreprises ou Clusters", a donné le 31 juillet 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Les subventions qui pourront être allouées en vertu du décret en projet paraissent s'apparenter à des aides d'État au sens de l'article 87 du Traité CE : elles sont financées par des ressources d'État, elles sont susceptibles de procurer un avantage économique à leurs bénéficiaires ¹, avantage dont il n'est pas totalement exclu qu'il contribue à renforcer leur capacité concurrentielle par rapport à d'autres entreprises dans les échanges intra-communautaires et elles présentent un caractère incontestablement sélectif puisque les "clusters" sont par nature constitués dans des domaines d'activité déterminés.

Il serait dès lors prudent de veiller à notifier le régime en projet à la Commission européenne avant de le mettre en oeuvre ².

La prudence s'impose d'autant plus que si sous certains de leurs aspects, les types d'aides organisés par l'avant-projet devaient relever du règlement (CE) n° 70/2001 relatif aux aides aux petites et moyennes entreprises, une difficulté ne manquerait pas de surgir dans la mesure où l'avant-projet de décret à l'examen prévoit une intensité d'aide qui, dans certaines des hypothèses qu'il identifie, est susceptible de dépasser les pourcentages maxima d'intervention dans les coûts admissibles que tolère ce règlement.

(1) La notion de bénéficiaire d'une aide d'État peut concerner tant le bénéficiaire direct (en l'espèce, le réseau d'entreprises ou "cluster") que le bénéficiaire "réel" (qui pourrait éventuellement être une ou plusieurs entreprises participant au réseau).

(2) Voir la notification faite dans la cadre de l'adoption du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises (Moniteur Belge du 8 avril 2004) dont les articles 12 à 14 concernent déjà la notion de "cluster".

2. La notion de "cluster" n'est pas inconnue du droit wallon : en effet, cette réalité est déjà appréhendée par les articles 12 à 14 du décret du 11 mars 2004, précité.

Ni le dispositif de l'avant-projet examiné, ni son exposé des motifs n'expose la manière dont l'avant-projet sera appelé à se combiner avec les dispositions précitées du décret du 11 mars 2004, précité.

Selon le délégué du ministre, il convient de considérer que le décret en projet permet d'allouer des subsides destinés à couvrir tout ou partie des frais de fonctionnement inhérents à la constitution et à l'animation d'un "cluster" tandis que les incitants qui peuvent être octroyés dans le cadre du décret du 11 mars 2004, précité, porteraient sur des investissements de nature plus économique qui seraient réalisés par un "cluster" agissant en tant qu'opérateur ³.

Si rien ne s'oppose à ce que les frais de fonctionnement d'un "cluster" soient subsidiés dans le cadre d'un décret distinct de celui sur la base duquel sont subsidiés les investissements que réaliserait ce cluster, il n'en reste pas moins que le Conseil d'État se demande s'il est bien cohérent que la définition de la notion de "cluster" ne soit pas la même dans les deux décrets.

Ceci confirme en tout cas la difficulté de cerner avec précision les contours exacts de ce concept, ce que le Conseil d'État avait déjà noté dans l'avis 35.809/2, donné le 24 septembre 2003, sur l'avant-projet devenu le décret du 11 mars 2004, précité ⁴.

⁽³⁾ Rien dans le décret précité du 11 mai 2004 n'indique cependant formellement que les incitants qui pourraient être alloués à un "cluster" en vertu de ce décret ne pourraient pas concerner des frais de fonctionnement inhérents à la constitution d'un "cluster".

⁽⁴⁾ Doc. parl., Région wallonne, 2003-2004, 599/1, pp. 17-19.

Observations particulières

Dispositif

Article 2

1. La question se pose de savoir si, pour pouvoir être reconnu comme réseau d'entreprises, le réseau doit développer des actions dans chacun des six domaines énumérés par l'alinéa 1^{er} de la disposition en projet ou s'il suffit qu'il développe des actions dans un seul de ces six domaines.

Le texte de l'alinéa 1^{er} doit dès lors être clarifié.

2. À l'alinéa 2, l'obligation imposée au réseau d'entreprises de satisfaire aux dispositions de l'article 5 est difficilement compréhensible étant donné que l'article 5 n'impose pas d'obligations particulières qui devraient être respectées par un réseau d'entreprises mais fixe des critères qualitatifs d'examen sur lesquels le comité d'examen doit se prononcer lorsqu'il remet un avis dans le cadre d'une des procédures qu'il vise.

Article 4

1. Puisque l'avant-projet impose la consultation du comité d'examen qu'il crée, il convient qu'il règle aussi lui-même les aspects essentiels de son fonctionnement, lesquels ne sauraient être abandonnés au règlement d'ordre intérieur qu'adoptera ce comité.

2. Si l'intention des auteurs de l'avant-projet est de rendre applicable l'article 458 du Code pénal aux membres et experts du comité d'examen, il conviendrait que le texte le précise.

Article 5

1. La première phrase de l'article 5 constitue un doublon de l'article 4, alinéa 1^{er}, 1° à 4°. Elle sera omise.

2. L'indétermination relative des critères qui devront être pris en compte par le comité d'examen lorsqu'il sera amené à rendre un avis sur les dossiers de demande de reconnaissance, de renouvellement et d'octroi de subventions conduit à se demander comment le Gouvernement pourra, sur le long terme, assurer un traitement égalitaire de tous les demandeurs.

Article 6

L'alinéa 3 traite du retrait de la reconnaissance. Il convient d'assurer la cohérence de cette disposition avec d'une part, l'article 2, alinéa 2, de l'avant-projet qui porte sur le même objet mais en des termes différents, et d'autre part, avec l'article 4, alinéa 1^{er}, 4°, qui charge le comité d'examen de remettre un avis au Gouvernement sur les propositions de retrait. À ce dernier égard, il ne se conçoit pas qu'une même autorité fasse à la fois une proposition de retrait et ensuite donne un avis sur cette même proposition.

Article 7

1. Il faut écrire "Parlement wallon" et non "Conseil régional wallon", la même observation valant pour l'arrêté de présentation du projet.

2. Dès lors que, d'une part, les conseils collatéraux sont institués pour éclairer l'action des gouvernants et non l'inverse, et que, d'autre part, le contrôle de l'action du Gouvernement incombe au seul Parlement, il serait plus logique de prévoir que le rapport qu'elle vise est transmis au Parlement wallon accompagné, le cas échéant, de l'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne.

Article 9

Le texte serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 9. Tous les trois ans, le Gouvernement procède à une évaluation externe, menée en partenariat avec le Conseil Économique et Social de la Région wallonne, de la politique wallonne de mise en réseau ou clustering."

Le Gouvernement décrétera appréciera si cette évaluation externe doit faire l'objet d'une publication ⁵.

Article 10

Le Conseil d'État se demande comment un réseau d'entreprises pourra respecter l'alinéa 1^{er} si, au moment de l'entrée en vigueur du décret, il bénéficie d'une "subvention en cours" qui "vient à échéance" moins de trois mois après l'entrée en vigueur du décret.

Article 11

Afin d'éviter que le Gouvernement ne puisse tenir indéfiniment en suspens l'entrée en vigueur du texte en projet, il convient de rédiger la disposition comme suit :

" Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret, au plus tard le (...)".

Observation finale

Il y a lieu de compléter le projet par la mention des ministres appelés à signer l'arrêté de présentation.

⁽⁵⁾ Comparez avec l'article 7 de l'avant-projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS